

## Convention de jumelage

### **PARTIES :**

La délégation Marocaines des experts judiciaires Région Marrakech Ouarzazate qui fait partie de la Fédération Marocaine des Experts.

Représentée par Monsieur Ali OUHMID et désignée sous l'appellation « Délégation de la Fédération Marocaine ».

**Et**

### **La Compagnie des Experts de Justice près la Cour d'Appel d'Angers**

Représentée par Mr le Président JUIN François et désignée sous l'appellation « CEJCA »

Concluent ce jour une convention de jumelage aux termes suivants :

### **Article 1 :**

La délégation Marocaines des experts judiciaires Région Marrakech Ouarzazate qui fait partie de la Fédération Marocaine des Experts et la CEJCA décident de faciliter les échanges et de toute nature associé aux activités d'expertise judiciaire, d'arbitrage, de conciliation et de médiation civile.

### **Article 2 :**

Le jumelage portera sur les axes de réflexions et de coopération suivants :

- La formation à l'activité expertale en matière civile et pénale dans les deux systèmes Judiciaires Marocain et Français
- Le développement des échanges techniques et scientifiques dans toutes les spécialités entre les parties.

### **Article 3 :**

En vue de valoriser les échanges, les parties s'engagent mutuellement à :

- Mettre en place dans chaque pays un référent pour faciliter les échanges et les besoins.
- Procéder à l'échange de toute information ou modifications relatives aux statuts et activités définis à l'article 1.
- Informers les adhérents par un lien informatique permettant les échanges entre experts.

### **Article 4 :**

Les deux parties mettront en œuvre les actions de réflexion comme définies à l'article 2, après décision commune chaque année du programme ou des thèmes de formations.

### **Article 5 :**

La délégation Marocaines des experts judiciaires Région Marrakech Ouarzazate qui fait partie de la Fédération Marocaine des Experts et la CEJCA inviteront mutuellement, chacune et pour leur part, les acteurs de la vie judiciaire à participer et à s'associer aux réflexions et manifestations organisées par chaque partie.

**Article 6 :**

Les frais relatifs à l'organisation, au séjour et aux déplacements des membres restent respectivement à charge de chaque partie (frais organisation, de manifestation, de déplacement, ....)

**Article 7 :**

La présente convention est établie en Français et en Arabe. Les deux versions sont identiques dans leur formulation et leur interprétation.

**Article 8 :**

Les parties conviennent qu'il n'y a pas lieu à soumettre à approbation de tierces parties la présente convention.

**Article 9 :**

Durant les manifestations, les personnes concernées par le présent accord devront se conformer aux lois et réglementations en vigueur sur chaque territoire respectif.

Avant tout déplacement sur territoire d'autrui, La délégation Marocaines des experts judiciaires Région Marrakech Ouarzazate qui fait partie de la Fédération Marocaine des Experts et (ou) le CEJCA s'assureront que leurs membres en déplacement disposent de toutes couvertures d'assurances en rapport avec les moyens et objet du déplacement.

**Article 10**



Les parties organiseront régulièrement une réunion destinée à l'évaluation périodique du fonctionnement et de l'application de la convention.

**Article 11 :**

La présente convention est conclue pour une période de trois (3) ans tacitement renouvelable.

Elle entrera en vigueur dès sa signature.

**SIGNATAIRES**

<b>La délégation Marocaines des experts judiciaires Région Marrakech Ouarzazate qui fait partie de la Fédération Marocaine des Experts.</b> Son délégué : Mr Ali OUHMID	
Date :	
Signature :	 Ce 10/02/2024
<b>La Compagnie des Experts de Justice de la Cour d'Appel d'Angers</b> Son délégué : Mr François JUIN (représenté par Mr le Président d'honneur GOUNAUD Philippe)	
Date :	10 février 2024
Signature :	